

# Rémunérer le savoir expérientiel : Les défis de sa mise en pratique

Marjorie Lelubre, coordinatrice du Crebis

La recherche collaborative s'appuie sur une égale reconnaissance des différentes formes de savoirs. Cependant, pour que cette posture joue pleinement ses effets, il importe qu'elle puisse également s'appuyer sur une véritable rétribution de ces savoirs, notamment en permettant sa juste rémunération.

Au Crebis, cette exigence se confronte à un cadre administratif souvent inadapté, voire limitant. Comment valoriser justement la participation des personnes concernées, particulièrement des publics en situation de précarité ? Cet article propose une réflexion sur les défis rencontrés, à partir de plusieurs expériences de terrain. Une analyse engagée au croisement des enjeux éthiques, sociaux et épistémologiques.



Pratiques participatives : comment les légitimer et leur accorder une vraie place ?

La participation est désormais une composante essentielle de nombreuses politiques publiques. Pour autant, elle continue à poser de multiples défis à ceux et celles qui tentent de la mettre en œuvre. Parmi eux, la question de la rémunération liée aux pratiques participatives constitue un enjeu majeur.

*Rémunérer le savoir expérientiel, une exigence de l'épistémologie de la recherche collaborative ?*

La recherche collaborative s'appuie sur une posture épistémologique forte, qui défend une non-hiérarchisation des différentes formes de savoirs, le savoir théorique, détenu notamment par les chercheurs ; le savoir professionnel, issu de la formation et de la pratique quotidienne des professionnels de terrain et le savoir expérientiel, formé dans l'expérimentation d'une situation donnée et sur laquelle la personne concernée produit une analyse par un regard distancié. **La recherche collaborative reconnaît une égale légitimité à ces différents savoirs.** Pour autant, cela n'implique pas que ces savoirs soient semblables, au contraire, c'est parce qu'ils sont différents et complémentaires, qu'il est nécessaire de pouvoir les prendre tous en compte pour assurer une meilleure compréhension des phénomènes sociaux étudiés.

Ces savoirs sont naturellement détenus par des **acteurs aux statuts variés, notamment sur le plan pécuniaire.** Parmi eux, les chercheurs dont la recherche est le métier et pour lequel ils perçoivent une rémunération. Mais également des professionnels de terrain, dont l'activité n'est pas liée à la recherche, mais qui, le plus souvent, prennent part à des projets de recherche sur leur temps professionnel. Et, enfin, des personnes concernées par la thématique, porteuses de savoir expérientiel, qui, elles, ne participent pas généralement à la recherche dans le cadre d'une profession et dont le temps n'entre pas dans le cadre d'une activité salariée.

Le Crebis ayant pour focale la question des inégalités sociales, l'ensemble de nos travaux supposent de pouvoir collaborer avec des personnes qui, le plus souvent, subissent également des inégalités économiques. Personnes sans-abri, personnes bénéficiant d'un revenu de remplacement, jeunes en situation d'errance, ... autant de catégories de personnes qui expérimentent une forme de précarité économique sévère.

## Echo de terrain

C'est à partir d'une après-midi d'échanges organisée par le réseau Nomade et le CFS asbl, en mars 2025, que nous proposons ici une première série de réflexions sur la reconnaissance et la rémunération du savoir expérientiel au sein des projets de recherche du Crebis.

## En ligne

Pour en savoir plus sur les travaux du Crebis, les publications et la mobilisation du savoir expérientiel, une seule adresse : <https://www.crebis.be/>

## Regard sur...

« Les savoirs expérientiels renvoient à un ensemble de savoir-faire, savoir-dire ou savoir-être dérivés des expériences vécues, mais ne sont pas réductibles à ces expériences. Passer du vécu au savoir repose sur un ensemble d'opérations qui changent le statut épistémologique de l'expérience en savoir expérientiel ». Godrie, 2022, p.3

## Les défis de la mise en pratique : un cadre administratif limité et limitant

Dès lors, dès l'entame de nos premiers travaux, il nous est apparu essentiel d'assurer la **rémunération des personnes porteuses de savoir expérientiel comme l'un des piliers de notre posture épistémologique et éthique**. En effet, s'il est essentiel de reconnaître la légitimité des différentes formes de savoir, il importe tout autant d'assurer les conditions pratiques de cette volonté d'égalité. Si cette forme de rémunération permet tout d'abord de lever certains freins matériels (permettre par exemple de remplacer un revenu perdu en raison de la participation à l'activité de recherche, couvrir des coûts indirects liés à la participation, ...), c'est aussi envoyer un signal quant à la valeur du savoir en lui-même, une valeur symbolique, certes, mais aussi une valeur d'ordre matériel.

Dans les faits, les participants à nos projets de recherche sont « défrayés » par le biais d'une **convention de bénévolat**, en fonction du montant maximum prévu par le cadre légal, d'environ 40 euros par jour. Notre recours à ce dispositif se fait par défaut, **faute d'autres alternatives possibles**, étant donné qu'il n'y a pas de contrat de travail nous liant et que donc une rémunération en tant que telle ne peut être octroyée. Toutefois, **un tel dispositif n'est pas sans poser un certain nombre de limitations**.

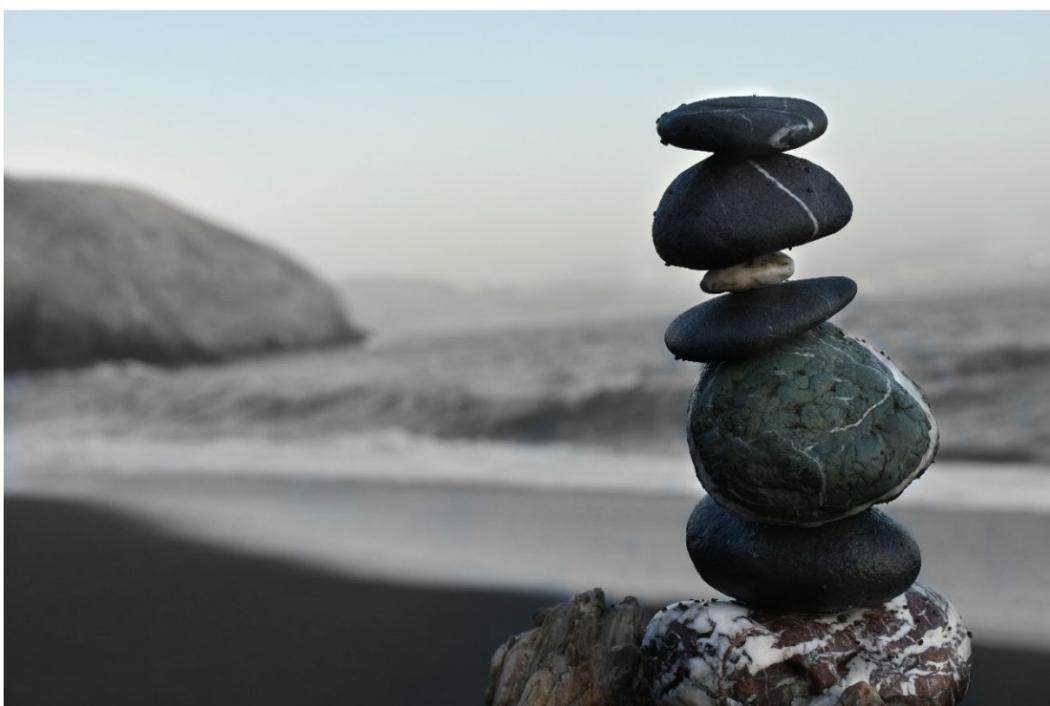
De nouveau, d'un point de vue symbolique, la convention de bénévolat vise à défrayer les personnes de leurs frais éventuels liés à une activité bénévole, et non pas à les rémunérer en tant que tel. Or, comme nous venons de l'affirmer, notre volonté est bien de conférer à la participation à nos activités de recherche une valeur pécuniaire, au même titre que le temps salarié des autres participants, chercheurs et professionnels de terrain. Le défraiement n'est pas une rémunération en tant que telle, bien qu'il puisse être perçu comme tel par les participants.

Etant donné que de nombreux participants à nos activités de recherche disposent de revenus dits de remplacement, principalement le revenu d'insertion sociale, recourir à la convention de bénévolat apparaît alors comme l'une des seules formes de rétribution possible. Mais là encore, si, en théorie, la convention de bénévolat apparaît comme l'un des dispositifs les plus sécurisant pour les personnes - la loi permettant aux bénéficiaires de revenu de remplacement de pratiquer une activité bénévole et d'être défrayés selon des seuils définis, journalièrement et annuellement\* -, dans les faits, certains participants à nos projets ont rencontré des difficultés lorsqu'ils ont informé leur assistant social de CPAS par exemple de ce défraiement.

\* <https://www.droitsquotidiens.be/fr/actualites/les-beneficiaires-du-ris-peuvent-ils-faire-du-benevolat>



Assurer la rémunération des personnes porteuses de savoir expérientiel, c'est envoyer un signal à la fois symbolique et matériel



« s'il est essentiel de reconnaître la légitimité des différentes formes de savoir, il importe tout autant d'assurer les conditions pratiques de cette volonté d'égalité »

- Marjorie Lelubre, coordinatrice du Crebis

## Effets possibles de la rémunération sur les publics

Dans plusieurs cas, c'est notre équipe de recherche qui est ainsi intervenue pour éviter que les personnes ne soient pénalisées, notamment par un rappel du cadre légal parfois méconnu, ou mal interprété, par les organismes en charge de délivrer certains revenus de remplacement. On peut d'ailleurs craindre que l'anticipation d'éventuelles difficultés administratives puisse pousser certains participants à prendre part au projet.

De facto, une convention de bénévolat implique, pour le participant à la recherche, de communiquer des renseignements administratifs (tels que son nom, prénom et lieu de résidence), de signer la convention et d'y mentionner un numéro de compte bancaire. **Des informations de base qui pourraient sembler anodines mais qui prennent une tout autre dimension, lorsque les participants sont des personnes sans-abri, voire non en ordre de séjour sur le territoire.** Pour certains, révéler son identité peut ainsi être un frein important, voire apparaître comme étant en contradiction avec certains principes déontologiques de la recherche qui impliquent des règles d'anonymat et de confidentialité. Ces deux principes sont évidemment toujours respectés dans le traitement des données collectées, mais il n'empêche que faire signer des documents dès l'entame de la relation de collaboration peut sembler paradoxal pour les participants et les chercheurs eux-mêmes.

Et s'il nous arrive d'effectuer des paiements en liquide, pour les personnes qui ne disposent pas de compte bancaire, cette pratique ne se fait qu'à la marge, la manipulation d'argent liquide en trop grosse somme pouvant aussi amener d'autres contraintes.

**Au-delà des questions de logistique, rémunérer les personnes participantes suppose des moyens financiers suffisants et une acceptation explicite de cette ligne budgétaire par les bailleurs de fonds.** Des avancées existent à ce niveau, signe d'un intérêt croissant pour la reconnaissance du savoir expérientiel. Mais il reste essentiel d'aller plus loin : adapter le cadre administratif, reconnaître un véritable statut aux personnes concernées, et inscrire durablement cette reconnaissance dans les politiques de financement de la recherche.

Enfin, si cette rémunération s'est imposée comme une évidence pour notre équipe, dans certains cas, ce sont les professionnels de terrain avec lesquels nous collaborons qui nous ont challengé sur les **effets possibles de cette rémunération sur les publics.** Ainsi, lors d'une recherche menée avec des mineurs étrangers non accompagnés en errance, nous envisagions la réalisation d'entretiens pour lesquels les jeunes seraient rémunérés, en liquide. Rapidement, les professionnels en charge de l'accompagnement de ces jeunes ont toutefois exprimé leurs craintes quant au fait que cette circulation d'argent liquide puisse impliquer des phénomènes de racket et de vol. Nous avons alors envisagé d'autres formes de rémunération comme des bons d'achats, des tickets restaurant... Sans qu'aucune de ces formules ne nous semble adéquate par rapport aux conditions de vie de ces jeunes. En outre, nous éprouvons parfois un certain malaise à recourir à ces autres formes de rétribution, quand elles imposent de facto que la rémunération soit limitée à tel ou tel usage, restreignant la liberté de choix des personnes. In fine, outre la question de la rémunération, c'est aussi la question de pouvoir recruter ces jeunes qui s'est posée et qui nous a amené à réaliser ces entretiens dans un cadre institutionnel plus structuré – lors de leur passage en IPPJ -, nous permettant de leur déposer de l'argent sur un compte bancaire ouvert à leur nom par l'institution et d'éviter de la sorte le recours à de l'argent liquide, dans un espace insécurisé comme la rue.

On l'a vu tout au long de cet article, la rémunération du savoir expérientiel constitue, pour le Crebis, un prolongement incontournable de notre posture épistémologique. Toutefois, **les cadres juridiques et administratifs actuels en limitent la portée et freinent une réelle reconnaissance.** Si des premiers pas ont été faits, il est temps d'élargir la réflexion à l'échelle structurelle, pour que l'engagement des personnes concernées trouve une reconnaissance pleine, à la fois symbolique et matérielle.

« Il est temps d'élargir la réflexion à l'échelle structurelle pour une reconnaissance pleine des personnes concernées ».

- Marjorie Lelubre, coordinatrice du Crébis

### Pour aller plus loin :

- Godrie, B. (2022). Savoir expérientiel. In G. Petit, L. Blondiaux, I. Casillo, J.-M. Fourniau, G. Gourgues, S. Hayat, R. Lefebvre, S. Rui, S. Wojcik, & J. Zetlaoui-Léger (Éds.), Dictionnaire critique et interdisciplinaire de la Participation, DicoPart (2ème édition). GIS Démocratie et Participation. <https://www.dicopart.fr/savoir-expérientiel-2022>
- Gardien, È. (2019). Les Savoirs Expérientiels : Entre Objectivité des Faits, Subjectivité de L'expérience et Pertinence Validée par les Pairs. Vie sociale, 25-26(1), 95-112. <https://doi.org/10.3917/vsoc.191.0095>.



Le Crebis est porté par Le Forum - Bruxelles contre les inégalités et le Conseil Bruxellois de Coordination Sociopolitique